

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1235_AT_RD288_LES NANS
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 25 septembre 2023 par laquelle le SIDEC, domicilié 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, agissant pour le compte de la Commune de LES NANS 39300 LES NANS, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de renforcement de réseau BT dans l'emprise de la Route Départementale n° 288, 39300 LES NANS ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 288, commune de LES NANS, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale sera implantée sous chaussée et accotement du PR 5+0891 au PR 6+0036.

Mode opératoire

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé:

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m².

Tranchée ouverte sous chaussée souple - tous réseaux, implantée sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice

supérieure.

- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 288 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 60 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagne, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP28 – 39301 CHAMPAGNOLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

La commune de LES NANS pour information

L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

Signature de l'arrêté





Déclaration préalable - Article 2

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

ARTICLE N° S23 157

Maître d'ouvrage : SIDEc DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : NANS (LES)

N° ENEDIS : DC23/045029

N° SIDEc : 23 50034

Libellé de l'opération :

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	mètres	Réseau aérien torsadé :	416,00 mètres
HTA souterrain :	mètres	Réseau aérien fils nus :	mètres
BT aérien :	416,00 mètres	Nature du terrain	
BT souterrain :	214,00 mètres	Accotement	<input type="checkbox"/> OUI
		Chaussée	<input type="checkbox"/> OUI
		Terrain naturel	<input type="checkbox"/> OUI
Poste de transformation HTA / BT :	kVA	Autre à préciser :	<input type="text"/>
Type de poste :		-----	

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY
Date : 22/09/2023
Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Reseaux

DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEJ Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

Renforcement Rue du Cimetière
 à NANS (LES)
 Dossier S23 157 - Affaire 23 50034

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 4EME TRIMESTRE 2023

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage


Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

Constitution du Dossier en annexe :

Le Président du SIDEJ, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, MAITRE D'OUVRAGE G. JAY	L'Employeur délégataire des accès ou son représentant M.....
Le 21/09/2023 Signature : 	Le Signature :

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à

M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document *

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

* à rayer si inutile



SYNDICAT MIXTE
D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS
ET DE COMMUNICATION DU JURA

SYNDICAT MIXTE DÉBRIGES, DÉSOUEMETS et de COMMUNICATION

DU JURA

Carrière D'acier 3001 JAC 20487
1034472 de 2007/9
après rectification svt

COMMUNE
DES VANS

Retourner à la Carte

voir plan de situation

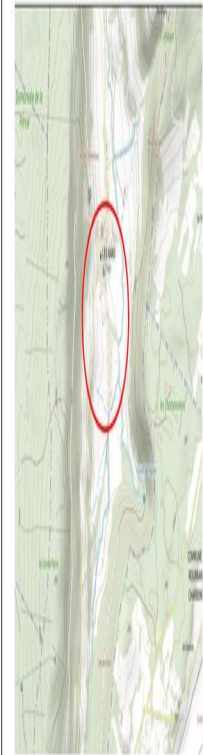
ART 212

Programme : 20

N° ENREG. 202309028

N° DESS : 21 6024

OMEXOM	
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028
N° de plan	202309028



PLAN DE SITUATION

TYPE	COULEUR	SYMBÔLE	DESCRIPTION
SECTEUR A DÉMARRER	Orange	[Orange line]	SECTEUR A DÉMARRER
SECTEUR A ARRÊTER	Vert	[Green line]	SECTEUR A ARRÊTER
SECTEUR EN COURS	Bleu	[Blue line]	SECTEUR EN COURS
SECTEUR À DÉMARRER	Rouge	[Red line]	SECTEUR À DÉMARRER
SECTEUR À ARRÊTER	Violet	[Purple line]	SECTEUR À ARRÊTER

[Blue circle]	Point de passage d'acier - Solaire	[Green circle]	Point de passage d'acier - Traitement
[Red circle]	Point de passage d'acier - Solaire	[Purple circle]	Point de passage d'acier - Traitement
[Orange circle]	Point de passage d'acier - Solaire	[Blue circle]	Point de passage d'acier - Traitement
[Green circle]	Point de passage d'acier - Solaire	[Red circle]	Point de passage d'acier - Traitement
[Purple circle]	Point de passage d'acier - Solaire	[Orange circle]	Point de passage d'acier - Traitement

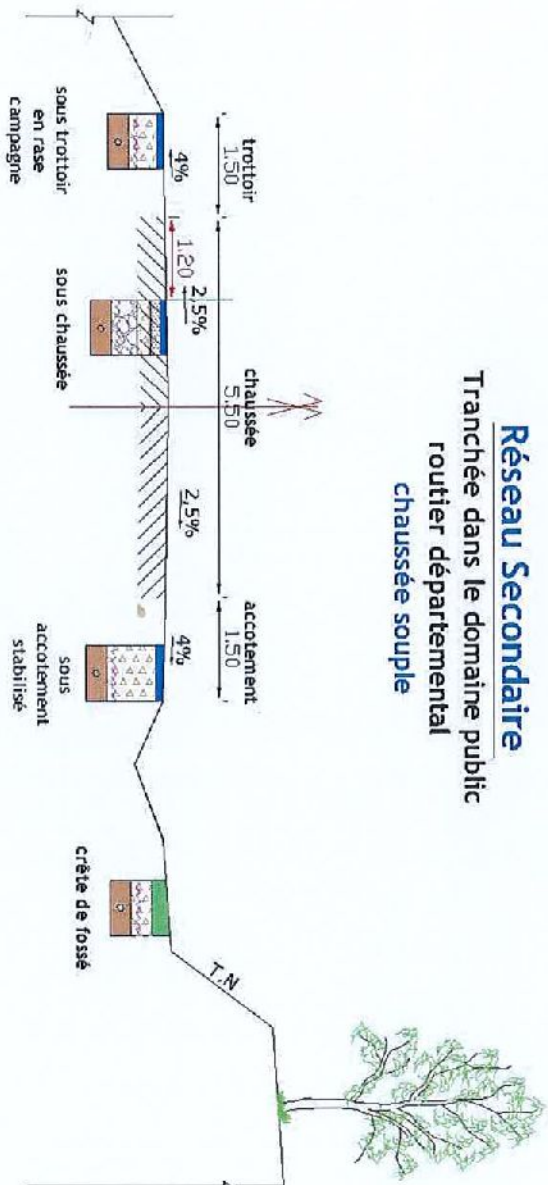


Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le 27-09-2023
 ID : 039-223900010-20230926-ARR_2023_1235-AR

- 1. Point 10310 - 10311 - 10312 - 10313 - 10314 - 10315 - 10316 - 10317 - 10318 - 10319 - 10320 - 10321 - 10322 - 10323 - 10324 - 10325 - 10326 - 10327 - 10328 - 10329 - 10330 - 10331 - 10332 - 10333 - 10334 - 10335 - 10336 - 10337 - 10338 - 10339 - 10340 - 10341 - 10342 - 10343 - 10344 - 10345 - 10346 - 10347 - 10348 - 10349 - 10350 - 10351 - 10352 - 10353 - 10354 - 10355 - 10356 - 10357 - 10358 - 10359 - 10360 - 10361 - 10362 - 10363 - 10364 - 10365 - 10366 - 10367 - 10368 - 10369 - 10370 - 10371 - 10372 - 10373 - 10374 - 10375 - 10376 - 10377 - 10378 - 10379 - 10380 - 10381 - 10382 - 10383 - 10384 - 10385 - 10386 - 10387 - 10388 - 10389 - 10390 - 10391 - 10392 - 10393 - 10394 - 10395 - 10396 - 10397 - 10398 - 10399 - 10400 - 10401 - 10402 - 10403 - 10404 - 10405 - 10406 - 10407 - 10408 - 10409 - 10410 - 10411 - 10412 - 10413 - 10414 - 10415 - 10416 - 10417 - 10418 - 10419 - 10420 - 10421 - 10422 - 10423 - 10424 - 10425 - 10426 - 10427 - 10428 - 10429 - 10430 - 10431 - 10432 - 10433 - 10434 - 10435 - 10436 - 10437 - 10438 - 10439 - 10440 - 10441 - 10442 - 10443 - 10444 - 10445 - 10446 - 10447 - 10448 - 10449 - 10450 - 10451 - 10452 - 10453 - 10454 - 10455 - 10456 - 10457 - 10458 - 10459 - 10460 - 10461 - 10462 - 10463 - 10464 - 10465 - 10466 - 10467 - 10468 - 10469 - 10470 - 10471 - 10472 - 10473 - 10474 - 10475 - 10476 - 10477 - 10478 - 10479 - 10480 - 10481 - 10482 - 10483 - 10484 - 10485 - 10486 - 10487 - 10488 - 10489 - 10490 - 10491 - 10492 - 10493 - 10494 - 10495 - 10496 - 10497 - 10498 - 10499 - 10500 - 10501 - 10502 - 10503 - 10504 - 10505 - 10506 - 10507 - 10508 - 10509 - 10510 - 10511 - 10512 - 10513 - 10514 - 10515 - 10516 - 10517 - 10518 - 10519 - 10520 - 10521 - 10522 - 10523 - 10524 - 10525 - 10526 - 10527 - 10528 - 10529 - 10530 - 10531 - 10532 - 10533 - 10534 - 10535 - 10536 - 10537 - 10538 - 10539 - 10540 - 10541 - 10542 - 10543 - 10544 - 10545 - 10546 - 10547 - 10548 - 10549 - 10550 - 10551 - 10552 - 10553 - 10554 - 10555 - 10556 - 10557 - 10558 - 10559 - 10560 - 10561 - 10562 - 10563 - 10564 - 10565 - 10566 - 10567 - 10568 - 10569 - 10570 - 10571 - 10572 - 10573 - 10574 - 10575 - 10576 - 10577 - 10578 - 10579 - 10580 - 10581 - 10582 - 10583 - 10584 - 10585 - 10586 - 10587 - 10588 - 10589 - 10590 - 10591 - 10592 - 10593 - 10594 - 10595 - 10596 - 10597 - 10598 - 10599 - 10600 - 10601 - 10602 - 10603 - 10604 - 10605 - 10606 - 10607 - 10608 - 10609 - 10610 - 10611 - 10612 - 10613 - 10614 - 10615 - 10616 - 10617 - 10618 - 10619 - 10620 - 10621 - 10622 - 10623 - 10624 - 10625 - 10626 - 10627 - 10628 - 10629 - 10630 - 10631 - 10632 - 10633 - 10634 - 10635 - 10636 - 10637 - 10638 - 10639 - 10640 - 10641 - 10642 - 10643 - 10644 - 10645 - 10646 - 10647 - 10648 - 10649 - 10650 - 10651 - 10652 - 10653 - 10654 - 10655 - 10656 - 10657 - 10658 - 10659 - 10660 - 10661 - 10662 - 10663 - 10664 - 10665 - 10666 - 10667 - 10668 - 10669 - 10670 - 10671 - 10672 - 10673 - 10674 - 10675 - 10676 - 10677 - 10678 - 10679 - 10680 - 10681 - 10682 - 10683 - 10684 - 10685 - 10686 - 10687 - 10688 - 10689 - 10690 - 10691 - 10692 - 10693 - 10694 - 10695 - 10696 - 10697 - 10698 - 10699 - 10700 - 10701 - 10702 - 10703 - 10704 - 10705 - 10706 - 10707 - 10708 - 10709 - 10710 - 10711 - 10712 - 10713 - 10714 - 10715 - 10716 - 10717 - 10718 - 10719 - 10720 - 10721 - 10722 - 10723 - 10724 - 10725 - 10726 - 10727 - 10728 - 10729 - 10730 - 10731 - 10732 - 10733 - 10734 - 10735 - 10736 - 10737 - 10738 - 10739 - 10740 - 10741 - 10742 - 10743 - 10744 - 10745 - 10746 - 10747 - 10748 - 10749 - 10750 - 10751 - 10752 - 10753 - 10754 - 10755 - 10756 - 10757 - 10758 - 10759 - 10760 - 10761 - 10762 - 10763 - 10764 - 10765 - 10766 - 10767 - 10768 - 10769 - 10770 - 10771 - 10772 - 10773 - 10774 - 10775 - 10776 - 10777 - 10778 - 10779 - 10780 - 10781 - 10782 - 10783 - 10784 - 10785 - 10786 - 10787 - 10788 - 10789 - 10790 - 10791 - 10792 - 10793 - 10794 - 10795 - 10796 - 10797 - 10798 - 10799 - 10800 - 10801 - 10802 - 10803 - 10804 - 10805 - 10806 - 10807 - 10808 - 10809 - 10810 - 10811 - 10812 - 10813 - 10814 - 10815 - 10816 - 10817 - 10818 - 10819 - 10820 - 10821 - 10822 - 10823 - 10824 - 10825 - 10826 - 10827 - 10828 - 10829 - 10830 - 10831 - 10832 - 10833 - 10834 - 10835 - 10836 - 10837 - 10838 - 10839 - 10840 - 10841 - 10842 - 10843 - 10844 - 10845 - 10846 - 10847 - 10848 - 10849 - 10850 - 10851 - 10852 - 10853 - 10854 - 10855 - 10856 - 10857 - 10858 - 10859 - 10860 - 10861 - 10862 - 10863 - 10864 - 10865 - 10866 - 10867 - 10868 - 10869 - 10870 - 10871 - 10872 - 10873 - 10874 - 10875 - 10876 - 10877 - 10878 - 10879 - 10880 - 10881 - 10882 - 10883 - 10884 - 10885 - 10886 - 10887 - 10888 - 10889 - 10890 - 10891 - 10892 - 10893 - 10894 - 10895 - 10896 - 10897 - 10898 - 10899 - 10900 - 10901 - 10902 - 10903 - 10904 - 10905 - 10906 - 10907 - 10908 - 10909 - 10910 - 10911 - 10912 - 10913 - 10914 - 10915 - 10916 - 10917 - 10918 - 10919 - 10920 - 10921 - 10922 - 10923 - 10924 - 10925 - 10926 - 10927 - 10928 - 10929 - 10930 - 10931 - 10932 - 10933 - 10934 - 10935 - 10936 - 10937 - 10938 - 10939 - 10940 - 10941 - 10942 - 10943 - 10944 - 10945 - 10946 - 10947 - 10948 - 10949 - 10950 - 10951 - 10952 - 10953 - 10954 - 10955 - 10956 - 10957 - 10958 - 10959 - 10960 - 10961 - 10962 - 10963 - 10964 - 10965 - 10966 - 10967 - 10968 - 10969 - 10970 - 10971 - 10972 - 10973 - 10974 - 10975 - 10976 - 10977 - 10978 - 10979 - 10980 - 10981 - 10982 - 10983 - 10984 - 10985 - 10986 - 10987 - 10988 - 10989 - 10990 - 10991 - 10992 - 10993 - 10994 - 10995 - 10996 - 10997 - 10998 - 10999 - 11000 - 11001 - 11002 - 11003 - 11004 - 11005 - 11006 - 11007 - 11008 - 11009 - 11010 - 11011 - 11012 - 11013 - 11014 - 11015 - 11016 - 11017 - 11018 - 11019 - 11020 - 11021 - 11022 - 11023 - 11024 - 11025 - 11026 - 11027 - 11028 - 11029 - 11030 - 11031 - 11032 - 11033 - 11034 - 11035 - 11036 - 11037 - 11038 - 11039 - 11040 - 11041 - 11042 - 11043 - 11044 - 11045 - 11046 - 11047 - 11048 - 11049 - 11050 - 11051 - 11052 - 11053 - 11054 - 11055 - 11056 - 11057 - 11058 - 11059 - 11060 - 11061 - 11062 - 11063 - 11064 - 11065 - 11066 - 11067 - 11068 - 11069 - 11070 - 11071 - 11072 - 11073 - 11074 - 11075 - 11076 - 11077 - 11078 - 11079 - 11080 - 11081 - 11082 - 11083 - 11084 - 11085 - 11086 - 11087 - 11088 - 11089 - 11090 - 11091 - 11092 - 11093 - 11094 - 11095 - 11096 - 11097 - 11098 - 11099 - 11100 - 11101 - 11102 - 11103 - 11104 - 11105 - 11106 - 11107 - 11108 - 11109 - 11110 - 11111 - 11112 - 11113 - 11114 - 11115 - 11116 - 11117 - 11118 - 11119 - 11120 - 11121 - 11122 - 11123 - 11124 - 11125 - 11126 - 11127 - 11128 - 11129 - 11130 - 11131 - 11132 - 11133 - 11134 - 11135 - 11136 - 11137 - 11138 - 11139 - 11140 - 11141 - 11142 - 11143 - 11144 - 11145 - 11146 - 11147 - 11148 - 11149 - 11150 - 11151 - 11152 - 11153 - 11154 - 11155 - 11156 - 11157 - 11158 - 11159 - 11160 - 11161 - 11162 - 11163 - 11164 - 11165 - 11166 - 11167 - 11168 - 11169 - 11170 - 11171 - 11172 - 11173 - 11174 - 11175 - 11176 - 11177 - 11178 - 11179 - 11180 - 11181 - 11182 - 11183 - 11184 - 11185 - 11186 - 11187 - 11188 - 11189 - 11190 - 11191 - 111

7.8 – Schémas types de remblaiement des tranchées par type de réseau et de structure

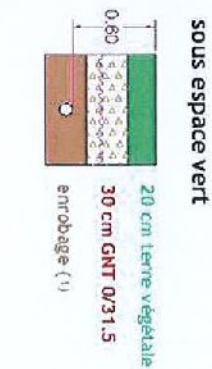
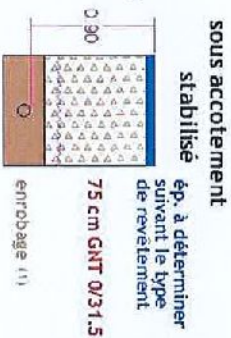
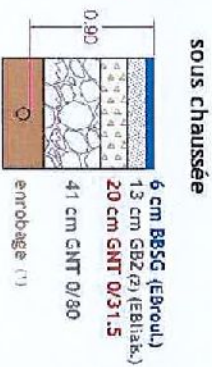
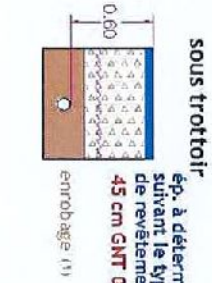
Réseau Secondaire Tranchée dans le domaine public rouler départemental chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 0,90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0,60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



(1) L'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation

(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31,5 après accord du gestionnaire de la voie.
dispositif avertisseur